RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Québec
Élection partielle du 2 décembre 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections
municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Québec
Élection partielle du 2 décembre 2007

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-51642-2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 18 décembre 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport des décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec 3

Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec 5

Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec 7

Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale 9

Conclusion 11

Annexe A 13

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 9 octobre 2007

Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Annexe B 21

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 22 octobre 2007

Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Annexe C 27

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 3 décembre 2007

Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre de l'élection partielle dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à quatre reprises.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. Les lettres de transmission à la ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Lors des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix et des élections générales scolaires qui ont eu lieu le 4 novembre 2007, la question de l'identification des électeurs a été soulevée.

Afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec, le président d'élection a demandé au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en vertu des pouvoirs conférés par l'article 90.5 de cette loi.

Le Directeur général des élections a accepté de donner suite à la demande du président d'élection de la Ville de Québec et a adapté les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification de l'électeur afin d'assurer la sécurité des électeurs et le déroulement conforme du vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a adapté les articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision prenait effet le 9 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 9 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Une personne domiciliée ou hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut demander, si elle est incapable de se déplacer, de voter à un bureau de vote itinérant.

Par ailleurs, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures le même jour.

Selon le nombre de demandes reçues pour voter à un bureau de vote itinérant, il était possible que certaines personnes inscrites soient dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote dans le délai prévu dans la loi.

Le président d'élection de la Ville de Québec a alors fait part au Directeur général des élections de la difficulté de tenir le vote itinérant uniquement le même jour où se tenait le vote par anticipation et lui a demandé d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin que le huitième jour précédant le scrutin soit ajouté à la période déjà prévue pour la tenue du vote itinérant.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 179 de cette loi de la façon suivante :

> «**179.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.
>
> Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, le

huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.».

La décision prenait effet le 9 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 9 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Lors de l'élection partielle à la mairie du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec, une mascotte utilisant l'appellation « La Merveille » a manifesté publiquement son intention de déposer une déclaration de candidature à ce poste.

Or, il s'avère que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature ne sont pas adaptées à une telle situation.

Le président d'élection de la Ville de Québec s'est donc adressé au Directeur général des élections, lui demandant d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature afin de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la loi et de préserver ainsi l'intégrité du processus électoral.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 165 de cette loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

> « Toutefois, sur présentation de la déclaration de la mascotte utilisant l'appellation « La Merveille », le président d'élection vérifie si elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. »

La décision prenait effet le 22 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des

Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 22 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Cette décision n'a pas eu à être appliquée puisque la situation qui avait été anticipée ne s'est pas produite.

Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

Le contexte

En prévision de l'élection partielle du 2 décembre 2007, le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de la Ville de Québec la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste municipale servant à l'élection.

À la suite de cet envoi, il a été constaté que le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection alors que ces électeurs étaient inscrits à la liste électorale permanente. Cette omission provenait d'un problème relié au système informatique et a été constatée après la période de révision qui se terminait le 15 novembre 2007. Il n'était donc plus possible d'inscrire des électeurs sur la liste électorale.

Des mesures devaient être prises pour permettre à ces cent six électeurs d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi :

Par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

> «3° dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

À la suite de la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec devait prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007.

Le président d'élection devait aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à cette décision.

La décision prenait effet le 30 novembre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 3 décembre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007. Ces circonstances nécessitaient la mise en place de mécanismes particuliers pour faciliter l'application de la loi.

La mise en application de cet article a donc permis au directeur général des élections d'établir les règles d'identification de l'électeur le jour du scrutin afin d'assurer la sécurité des électeurs et le bon déroulement du vote.

D'autres mesures ont permis de prolonger la durée du vote itinérant afin de s'assurer que toutes les personnes qui y étaient inscrites puissent exercer leur droit de vote.

Enfin, cent six électeurs qui, en raison d'un problème relié au système informatique, n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, ont pu exercer leur droit de vote alors qu'ils en auraient autrement été privés.